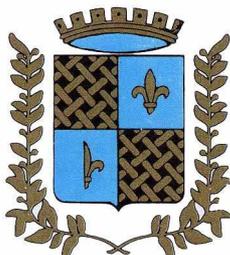


MAIRIE DE TARTAS



DECISION

**Travaux de restauration de
l'Église Saint-Jacques
Tranche conditionnelle (4^{ème} tranche)**

Maîtrise d'oeuvre

Le Maire de TARTAS (Landes),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 24 mars 2001 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

VU la délibération en date du 14 avril 2010 décidant la réalisation de la 4^{ème} tranche (conditionnelle) des travaux de restauration de l'église Saint-Jacques, à savoir : restauration intérieure de la nef,

VU la fiche de calcul du forfait de rémunération de la maîtrise-d'œuvre établi par la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

DECIDE

Article 1^{er} : La maîtrise d'œuvre de la 4^{ème} tranche (conditionnelle) des travaux de restauration de l'église Saint-Jacques, classée Monument Historique, est assurée par M. Stéphane THOUIN, architecte en Chef des Monuments Historiques et M. Dominique LEGLISE, vérificateur des Monuments Historiques.

Article 2 : Le montant des honoraires s'élève à :

- 8 606,73 € H.T (10 293,65 € TTC) pour M. Stéphane THOUIN
- 2 065,61 € H.T. (2470,47 € TTC) pour M. Dominique LEGLISE

Article 3 : La présente décision sera adressée à M. le Sous-Préfet et affichée à la porte de la mairie.

Fait à TARTAS, le 18 novembre 2010.

Le Maire,

J-F. BROQUERES